

## **Statuts de l'Association pour l'apprentissage en étude d'avocat**

### Art. 1

#### **Nom et Siège**

L'Association pour l'apprentissage en étude d'avocat est une association selon l' art. 60sqq du CCS.

Bâle est le siège de l'association.

### Art 2.

#### **But**

Le but de l'association est de promouvoir la création et le maintien de places d'apprentissage en étude d'avocat, notamment en

- soutenant et accompagnant les apprentis et formateurs pendant l'apprentissage.
- facilitant aux avocats la décision de créer une place d'apprentissage.
- entretenant des campagnes de sensibilisation.
- assurant l'entretien d'un site web.

### Art. 3

#### **Coopérations**

L'association recherche des coopérations et interconnexions là où cela lui semble sensé. Le but principal étant et restant la création et le maintien de places d'apprentissage.

### Art. 4

#### **Trésorerie**

L'association pour l'apprentissage en étude d'avocat se finance par

- les cotisations des membres
- d'autres revenus
- des donations de tiers

La cotisation de membre se monte à au moins Fr. 100.00.

L'assemblée des délégués fixe tous les ans le montant de la cotisation de membre.

### Art. 5

#### **Affiliation**

Les personnes physiques et morales du secteur privé ou public, désirant soutenir les intérêts de l'association, peuvent être membres de l'association pour l'apprentissage en étude d'avocat (affiliation collective).

L'adhésion se fait par le comité directeur.

Art. 6

**Expiration de l'affiliation**

L'affiliation expire par le retrait ou l'exclusion de l'association pour l'apprentissage en étude d'avocat. Le retrait peut intervenir à la fin d'une année civile sous respect d'un préavis de six mois. Lorsqu'un membre va considérablement à l'encontre des intérêts de l'association pour l'apprentissage en étude d'avocat, il peut y avoir exclusion. L'exclusion est définitive.

Art. 7

**Organes**

Les organes de l'association pour l'apprentissage en étude d'avocat sont

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité directeur
- c) les réviseurs aux comptes

a) L'assemblée des délégués

Les membres collectifs ont droit à trois délégués chacun. Ils peuvent être représentés. Les personnes individuelles ont une voix.

Les convocations sont à adresser au moins un mois à l'avance en précisant l'ordre du jour. Pour les points ne figurant pas à l'ordre du jour, aucune décision ne peut être prise.

Scrutins et votes

Tant qu'aucune tenue à huis clos n'a été demandée ou décidée, les scrutins et votes se font ouvertement. Lors des scrutins et votes, la majorité l'emporte.

Compétences

Les tâches de l'assemblée des délégués sont notamment

- l'approbation du rapport annuel et de l'exercice
- la fixation de la cotisation des membres
- l'élection du président, des réviseurs aux comptes et réviseurs-substituts et l'élection des autres membres du comité directeur
- l'approbation d'éventuels règlements.

Assemblée extraordinaire des délégués

Les assemblées extraordinaires des délégués sont convoquées par le comité directeur

- a) lorsque celui-ci le jugera nécessaire.
- b) lorsqu'au moins trois associations affiliées le demandent.

L'invitation doit comprendre l'ordre du jour devant être traité.

b) Le comité directeur

Composition et constitution

Le comité directeur est constitué du Président, du Vice-Président ainsi que d'au moins trois autres membres du comité directeur. Le comité directeur se constitue lui-même (hormis l'élection du Président).

Durée du mandat

La durée du mandat des membres élus par l'assemblée des délégués est de trois ans. Réélection possible.

Fonction

Le comité directeur gère les affaires et représente l'association pour l'apprentissage en étude d'avocat vers l'extérieur. Il conclut tout spécialement des contrats d'embauche avec les collaboratrices et collaborateurs de même que tous contrats nécessaires à la réalisation des buts (commandes, baux, contrats de coopération, etc.). Le Président et le Vice-Président signent collectivement à deux.

Commission d'experts

Le comité directeur peut mettre une commission d'experts en place qui a pour but d'optimiser l'assurance de qualité du travail. Les experts peuvent être des personnes indépendantes de l'association.

c) Réviseurs aux comptes

Deux réviseurs aux comptes ainsi qu'un substitut sont élus pour la révision de la trésorerie.

Art. 8

**Révision des statuts**

L'assemblée des délégués peut décider d'une révision des statuts, avec deux tiers de majorité des personnes présentes.

Art. 9

**Dissolution de l'association**

L'assemblée des délégués ne peut décider la dissolution de l'association qu'avec trois quarts de majorité. A cet effet, au moins la moitié de toutes les voix doit être représentée. Pour cela, la présence de la moitié de tous les délégués est requise. Si le quorum n'est pas atteint, il s'agit de convoquer dans les 30 jours une autre assemblée des délégués qui décide à une simple majorité. Ce faisant, moins de la moitié des délégués peut être présente.

Art. 10

**Fonds de l'association**

Le capital restant lors d'une dissolution et, après règlement de toutes les obligations, doit être affecté, selon décision du comité directeur, à un même ou semblable but.

En cas de raisons importantes, le capital peut aussi être utilisé selon l'appréciation de l'assemblée des délégués.

.....  
Hans Furer, Président

.....  
Jan Bangert

Bâle, le 13.12.2010

Les statuts du 02.07.2010 remplacent les statuts du 09.02.2006